



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 3 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 12 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Installation sise

Lieu-dit Le Feuillu
86310 La Bussière

Références : 2023 575 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2023 au lieu-dit « Le Feuillu » 86310 La Bussière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'une plainte, les installations avaient fait l'objet d'une inspection en 2010, ayant mis en évidence l'exploitation illégale d'une installation de transit de déchets, et ayant conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure. La présente inspection avait pour objet de vérifier la régularisation des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Installation sise lieu-dit Le Feuillu 86310 La Bussière
- Code AIOT dans GUN : 0007206119
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, article L. 171-7	Mise en demeure de régulariser

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'inspection a conduit à constater l'existence d'une activité de stockage de métaux, de déchets de métaux et de VHU non enregistrée.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] » <u>article R. 512-7-6 du code de l'environnement</u> « Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...] » L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa. » <u>article R. 543-162 du code de l'environnement</u> « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...] » <u>article L. 171-7 du code de l'environnement</u> « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...] »

Constats :

Lors de l'inspection il est constaté sur les parcelles n° 0B0113, 0B0117, Y10036 et Y10037 la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (véhicules légers et engins agricoles), de déchets métalliques et de déchets divers stockés en amas, à l'extérieur et à l'intérieur de bâtiments, en plus ou moins bon état. La plupart des déchets stockés en extérieur sont posés à même le sol, et envahis par la végétation.



Vue aérienne du site, les stockages sont disséminés sur une surface d'environ 4 720 m², en bleu ci-dessus.



Repère n° 1 : des véhicules sont stockés le long du chemin



Repère n° 1 : stockage des déchets métalliques et de roues. Un congélateur est également visible.



Repère n° 2 : hangar abritant des déchets métalliques ainsi que des machines agricoles visuellement hors d'usage



Repère n° 3 : hangar abritant des déchets



Repère n° 3 : hangar abritant des déchets métalliques ainsi que divers outillages



Repère n° 3 : hangar abritant des déchets métalliques ainsi que divers outillages



Repère n° 3 : stockage de véhicules le long du chemin, au sud-ouest du hangar



Repère n° 3 : stockage de déchets à proximité du hangar



Repère n° 4 : des véhicules sont stockés dans un bâtiment dont le toit s'est effondré.



Repères n° 5 : stockage de plusieurs véhicules et de déchets au sud du site



Repères n° 5 : stockage de plusieurs véhicules et de déchets à l'est du site

Bien que ces stockages sont clairsemés, il peut être considéré que la surface d'activité dédiée au transit de déchets métalliques et au stockage de VHU est supérieure à 4 000 m². Dès lors, l'activité relève du régime :

- de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, correspondant à une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de

VHU ; le seuil du régime de l'enregistrement étant de 100 m². De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

- de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE, correspondant à une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ; le seuil du régime de l'enregistrement étant de 1 000 m².

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément VHU, ou notifier au préfet la cessation de ces activités :

- s'il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-46-25 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure